



## ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 41.2022

### RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DIAGNOSTIC AMIANTE ET HAP DE LA CHAUSSÉE

#### RUE JEAN-MARIE BIRRIEN

**DU LUNDI 4 AVRIL 2022 ET POUR TOUTE LA DURÉE DES TRAVAUX  
(28 jours calendaires)**

**Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,**

**Vu** la demande du lundi 28 mars 2022 de **M. Jean-Charles POILVET de la société GROLLEMUND LABOROUTES Bretagne** de réglementer la circulation rue Jean-Marie Birrien, pour réaliser un diagnostic amiante et HAP de la chaussée, à partir du lundi 4 avril 2022 et pour toute la durée des travaux (28 jours calendaires),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2212-1 et suivants et L-2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 3,

**Vu** la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue Jean-Marie Birrien pour la sécurité et le bon déroulement des travaux de réalisation d'un diagnostic amiante et HAP de la chaussée,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : La société **GROLLEMUND LABOROUTES Bretagne** réalisera un diagnostic amiante et HAP de la chaussée, rue Jean-Marie Birrien, du lundi 4 avril 2022 et pour toute la durée des travaux (28 jours calendaires).

**Article 2** : La circulation se fera en alternat par panneaux au besoin du chantier.

**Article 3** : Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation

**Article 4** : La société **GROLLEMUND LABOROUTES Bretagne** facilitera l'accès aux propriétés riveraines et à la circulation des piétons.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché sur le chantier pendant la durée des travaux.

**Article 6** : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

**Article 7** : Mme la Directrice Générale des Services,  
**M. Jean-Charles POILVET pour la société GROLLEMUND LABOROUTES Bretagne,**  
**M. Christophe CLAVIEN pour la société GROLLEMUND LABOROUTES Bretagne,**  
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,  
M. le Responsable des Services Techniques,  
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Châteauneuf-du-Faou,  
Le Lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du centre de secours de Châteauneuf-du-Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,  
Le 28 mars 2022

**Le Maire,**  
**Tugdual BRABAN.**

